



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

La négociation dans la fonction publique

DGAFP

COLLOQUE
RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES

RESSOU

La négociation dans la fonction publique

La négociation s'est développée depuis plusieurs années au sein des trois versants de la fonction publique, **sans cadre juridique**.

En dehors des accords salariaux, **des accords ont été conclus** sur des thèmes aussi variés que ceux, par exemple, de l'emploi des personnes handicapées, de l'action sociale, de la promotion professionnelle et l'amélioration des carrières, de la formation professionnelle ou de la santé et de la sécurité au travail.

Conformément aux stipulations des accords de Bercy du 2 juin 2008, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique y **renforce la place de la négociation**.

Au-delà de la reconnaissance juridique des pratiques de négociation, les nouvelles dispositions, d'application directe, visent à **promouvoir le développement d'une véritable culture de la négociation au sein de la fonction publique**.

Des thèmes de négociation étendus

Auparavant, en droit, la négociation était limitée à la **détermination de l'évolution des rémunérations**.

Désormais, le statut général prévoit que **tous les sujets concernant la vie professionnelle et sociale de l'agent sont ouverts à la négociation** :

- conditions et organisation du travail – télétravail,
- déroulement des carrières et promotion professionnelle,
- formation professionnelle et continue,
- action sociale et protection sociale complémentaire,
- hygiène, sécurité et santé au travail,
- insertion professionnelle des personnes handicapées,
- égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Des négociations à tous les **niveaux pertinents de l'administration**

Hormis les questions de rémunération et de pouvoir d'achat, négociées au seul niveau national, le statut général reconnaît la **possibilité de négocier, sur les différents sujets, à tous les niveaux pertinents de l'administration.**

Les négociations peuvent donc être menées :

- **au niveau national**, s'agissant des questions communes aux trois fonctions publiques ou propres à une fonction publique ou au sein d'une fonction publique, des questions propres à un ministère, à un corps ou un cadre d'emploi, à une catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics.
- **au niveau local**, s'agissant des services centraux, des services déconcentrés, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs ou des établissements publics de santé.

Des négociations peuvent être engagées dans deux cas :

- **de façon autonome, à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale compétente,**
- **pour mettre en œuvre, à un niveau inférieur, un accord conclu à un niveau supérieur.**

Dans cette hypothèse, l'accord local ne peut que préciser ou améliorer l'accord conclu à un niveau supérieur, dans le respect de ses stipulations essentielles.

Des **acteurs** de la négociation **clairement identifiés**

Participent aux négociations :

- **d'une part, les organisations syndicales siégeant dans l'instance de concertation correspondant à l'objet et au niveau de la négociation,**
- **et d'autre part, l'autorité administrative ou territoriale compétente.**

L'instance de concertation permettant d'identifier les acteurs de la négociation est celle correspondant à l'objet et au niveau de la négociation ; en principe, une seule instance peut être prise comme instance de référence.

Compte tenu des thèmes ouverts à la négociation, le conseil commun de la fonction publique, les conseils supérieurs et les comités techniques ont vocation à servir d'organisme de référence dans la plupart des cas. Toutefois, la loi n'exclut pas le recours à d'autres instances de concertation.

Les organisations syndicales désignent librement leurs représentants pour la négociation ; ceux-ci ne sont donc pas nécessairement ceux qui siègent dans l'instance de concertation.

Des conditions de validité des accords

Jusqu'alors, l'administration était libre d'apprécier dans quelles conditions un accord négocié était valide, puisqu'aucun critère de validité n'existait.

> **La règle de l'accord majoritaire : l'unique critère au terme de la période transitoire (au plus tard en 2014)**

Seuls les accords signés par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier et ayant recueilli **au moins 50 % des voix** lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié, seront valides.

> **Pendant la période transitoire**

Pour que les acteurs de la négociation puissent **s'approprier ce dispositif** de validité des

accords, inédit dans la fonction publique, une **période transitoire** est prévue.

Au cours de cette phase intermédiaire, la validité d'un accord est subordonnée **au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes** :

- soit l'accord est signé selon la règle de l'accord majoritaire ;
- soit cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales, appelées à négocier, ayant recueilli **au moins 20 % des voix sans rencontrer l'opposition** d'une ou plusieurs organisations syndicales, ayant participé effectivement à la négociation jusqu'à son terme, représentant une **majorité des suffrages** à ces mêmes élections.

La portée politique des accords valides

Les fonctionnaires étant placés dans une situation statutaire et réglementaire vis-à-vis de l'administration, les accords ne sont **pas directement applicables**. L'autorité administrative ou territoriale compétente doit **prendre les dispositions réglementaires nécessaires** à la mise en œuvre des accords conclus.

Néanmoins, ces accords ont une **valeur politique**. L'autorité administrative ou territoriale s'engage à transposer les accords valides, dans les meilleurs délais et sans perte de substance.

Ces nouvelles règles ne modifient ni les compétences ni le mode de fonctionnement des instances de concertation. Par ailleurs, les instances de concertation ne sont pas les lieux de négociation ; elles servent seulement à identifier les acteurs de la négociation.

Pour en savoir plus

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 1 et 28.